



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-122

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-28-00001 - Délégation de signature des pouvoirs propres DREETS - Indre-et-Loire (8 pages)	Page 3
R24-2023-04-14-00011 - ROB 2023 (20 pages)	Page 12

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES DÉPARTEMENTALES SOUTENUES À CONTRAINTES NATURELLES OU SPÉCIFIQUES ÉLIGIBLES AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE AINSI QU'À LA FIXATION DES MONTANTS DE LA PART VARIABLE DANS CHAQUE SOUS-ZONE ET DES PLAGES DE CHARGEMENT APPLICABLES À CHAQUE SOUS-ZONE (26 pages)	Page 33
R24-2023-04-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET D'INITIATIVES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR L'ANNÉE 2023 (5 pages)	Page 60
R24-2023-05-02-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mr PROUTS Maxime (37) (3 pages)	Page 66

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-04-28-00001

Délégation de signature des pouvoirs propres
DREETS - Indre-et-Loire

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant M. Bruno PÉPIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de M. Thierry GROSSIN MOTTI, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Indre-et-Loire, à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 28 avril 2023 désignant M. Bruno PÉPIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire par intérim à compter du 2 mai 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à M. Bruno PÉPIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire par intérim, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à M. Thierry GROSSIN MOTTI, directeur départemental adjoint de la DDETS d'Indre-et-Loire, membre du corps de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Mme Bérénice MOREL, responsable de l'unité de contrôle Nord, et M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud, à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O.

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet à compter du 2 mai 2023 en abrogeant toutes les décisions antérieures.

ARTICLE 5 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 28 avril 2023
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire
Signé : Anouk LAVAURE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L 1237-14 et R 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Articles R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	Articles L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle

F2	Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Articles L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Articles L 2316-8, R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Articles L 2333-4, R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Articles L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 13-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue/ production agricole
K2	Articles R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne/ production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24, R 3121-15, R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R 3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage

		extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
L3	Article R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 ; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M 2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M 3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M 4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Articles R 5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		

O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O 2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O 3	Articles L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O 4	Articles R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Articles L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L 719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	Articles L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité

	financière du donneur d'ordre
--	-------------------------------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-04-14-00011

ROB 2023

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B)
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la région Centre-Val de Loire
Campagne budgétaire 2023**

En application des articles L314-3 à L 314-7 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues (...) pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.)

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Centre-Val de Loire sur les orientations locales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées. Ces orientations pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 07 avril 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

SOMMAIRE

I. Le contexte national

1. Les priorités nationales pour les CHRS 2023
2. Les modalités de détermination de la DRL

II. Le contexte régional

1. Le bilan de la campagne tarifaire 2022 relative à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS
2. Les priorités régionales pour les CHRS 2023

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2023

1. Les modalités de tarification
2. La mise en œuvre de la campagne tarifaire en région

I. Le contexte national

L'année 2023 ouvre une période de transition vers la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à venir. Cette période de transition est à consacrer au renforcement du pilotage des établissements, en ayant pour objectif l'amélioration de la prise en charge des personnes accueillies afin qu'elles accèdent plus rapidement au logement.

1. Les priorités nationales pour les CHRS 2023

La **démarche de contractualisation sous CPOM** est à poursuivre dans la perspective de favoriser un dialogue à un niveau stratégique entre les services de l'Etat et les gestionnaires. Elle constitue un levier pour l'évolution de l'offre en accord avec les besoins du territoire et l'amélioration de la performance des dispositifs, en anticipation de la réforme de la tarification à venir. Les CPOM permettent d'introduire une logique décloisonnée dans la gestion des activités pour créer des synergies entre les différents métiers et différentes compétences du secteur. L'instruction du 22 avril 2022 a desserré de deux ans le calendrier de **signature des CPOM**. Ainsi, les CPOM doivent être conclus avant le 31 décembre 2024. Les services déconcentrés accorderont une attention particulière à l'élaboration et au suivi régulier des indicateurs et notamment ceux obligatoires (*nombre de ménages sortis en logement ordinaire (privé et social) et taux de sortie vers le logement ordinaire ; nombre de ménages sortis en logement adapté et taux de sortie vers le logement adapté ; nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, taux de présence dans structure anormalement longue*). D'autres indicateurs utiles sont préconisés (*accompagnement à l'emploi notamment le nombre de prescriptions IAE, taux d'encadrement, taux d'occupation, nombre de formations des salariés...*)

Afin d'améliorer la qualité du parc d'hébergement, la **transformation de places d'hébergement d'urgence en places CHRS** dans le cadre de l'article 125 de la loi ELAN demeure une priorité. Ces transformations, hors appel à projet, peuvent concerner :

- Soit une structure d'hébergement complète en CHRS dont le nombre de places transformables est sa capacité constatée au 30 juin 2017.
- Soit par extension de la capacité d'un CHRS existant. Cette transformation ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100% de la dernière capacité autorisée de cet établissement.

Ces transformations doivent poursuivre les orientations suivantes :

- Répondre aux besoins des publics et du territoire identifiés par les services déconcentrés de l'Etat et ainsi être compatible avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- Offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'Abord et ainsi que leur coût se rapproche **du coût médian constaté sur les CHRS locaux**.

- Être en mesure de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire des CHRS.

Par ailleurs, ces transformations pourront :

- Faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur ;
- Mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports ;
- Renforcer les prestations d'accompagnement et faire évoluer les conditions d'accueil pour améliorer la qualité de prise en charge des personnes ;
- Développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes.

La mise en œuvre est désormais **davantage encadrée**. Ainsi, l'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent désormais être transmis en amont à la DIHAL pour validation avant la prise d'effet. Ces procédures de transformation peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, le **développement du CHRS « hors les murs »** tout comme celui des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'abord. Le développement de ces mesures est à poursuivre en accord avec les besoins territoriaux et les premières orientations fixées par l'instruction du 22 avril 2022. Un cahier des charges plus précis devrait être publié en 2023.

De plus, dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le **taux d'occupation** est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins du territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres...). Cet indicateur doit faire l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS dans le cadre des CPOM ou en dehors, tout particulièrement au regard des fortes tensions actuelles sur l'hébergement. Le taux d'occupation cible national est de 97% afin de prendre en compte la vacance frictionnelle. Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire afin de comprendre les causes et d'identifier des solutions adéquates. En cas de difficultés persistantes, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées (notamment dans le cadre de l'article L313.9 CASF régissant le retrait de l'habitation à l'aide sociale des établissements autorisés).

Enfin, l'**enquête nationale des coûts (ENC)** est un outil de pilotage du secteur AHI **offrant des repères pour nourrir les dialogues de gestion**. Pour rappel, conformément aux articles L322-8-1 et L345-1 du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de 9 mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC. **Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré** (subventionné).

2. Les modalités de détermination de la DRL et de la tarification nationale

La campagne tarifaire 2023 marque **la sortie de la logique des tarifs plafonds**, qui ne s'applique plus à partir de cette année. Les préfets de région en tant qu'autorité de tarification, portent une attention particulière sur la répartition de la DRL entre les établissements. La recherche d'une répartition de la DRL plus juste et équitable permet d'inscrire la campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. **La répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.**

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) 2023 a été fixé à partir de la base reconductible des DRL 2022 en tentant compte :

- Du financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, soit 1 165 144.30 euros pour la région Centre-Val de Loire, en crédits pérennes ;
- Des crédits dédiés au financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non-lucratif de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, pour la région Centre-Val de Loire :
 - 139 402 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022, la mesure étant applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, à financer en crédits non reconductibles ;
 - 278 804€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour 2023, en crédits pérennes
- Dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programme régionaux (BOPR) afin de financer les places ainsi créées au sein des CHRS (+71 631€ pour la région Centre-Val de Loire).
- Afin de compenser la non-reconduction des crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, un effort particulier est réalisé dans l'objectif de soutenir les établissements qui se trouveraient les plus en difficulté du fait du retrait de ces crédits. A ce titre, un redéploiement de 252 646€ vers l'enveloppe DRL de la région Centre-Val de Loire est opéré. Ces crédits sont à allouer en crédits non reconductibles.

L'enveloppe totale dédiée à la région Centre-Val de Loire est de **17 931 263€**.

II. Contexte régional

1. Le bilan de la campagne tarifaire 2022 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS

a. Bilan financier et quantitatif

En 2022, la région Centre-Val de Loire a consacré une enveloppe de 17 165 961.70€ au financement du fonctionnement des CHRS.

Les CHRS représentent 28% du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en région Centre-Val de Loire.

Les différentes activités des CHRS se répartissent comme suit :

- 47 % pour l'activité dépenses d'hébergement
- 37% pour l'activité dépenses d'accompagnement
- 16% pour l'activité autres dépenses.

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante. Ces crédits ont financé 14 structures CHRS sous dotation.

Départements	Enveloppe 2022 en euros
Cher	2 018 816,02
Eure-et-Loir	2 485 814,38
Indre	1 057 182,41
Indre-et-Loire	3 830 616,24
Loir-et-Cher	2 169 910,29
Loiret	5 603 622,76
Total Centre-Val de Loire	17 165 961,70

En 2022, la région comptabilisait 1294 places d'hébergement sous dotation (CHRS). Les places se répartissaient ainsi :

Département	SIRET	Nom du gestionnaire	Nombre total de places autorisées
18	353 305 238 00340	Cités Caritas	63
18	333 611 887 00097	Association Le relais	20

18	775 013 972 00010	Association Saint François	41
28	77510451600031	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	30
28	344 298 773 00054	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	94
28	182 837 039 00029	GIP Relais Logement	50
36	328 768 940 00095	Solidarité Accueil	85
37	775 672 272 11733	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	31
37	775 341 787 00080	Association Entraide et Solidarité	322
41	775 370 372 00044	Accueil Soutien Lutte contre Détreffes (ASLD) (Centre hébergement réadaptation sociale)	105
41	317 236 248 00082	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	47
45	337 562 862 00942	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	277
45	432 066 264 00032	La HALTE	22
45	398 654 178 00035	IMANIS	107
Total			1 294

La capacité du CHRS Cités Caritas Les Lucioles de 63 places en 2019 a été portée en 2020 à 58 places de CHRS et 10 places d'accompagnement « Hors les murs – Transition », par transformation de places au sein du CHRS. En 2021, il est mis fin aux mesures d'accompagnement « hors les murs » avec un retour à la capacité de 63 places.

La capacité du CHRS Saint François a été portée en 2022 à 41 places par transformation de 2 places CHRS insertion en 4 places Hébergement d'urgence dédiées aux personnes avec des problématiques de santé.

La capacité du CHRS Foyer d'accueil Chartrain de 89 places en 2021 a été portée en 2022 à 94 places par transformation de 20 places d'hôtel en 5 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS.

Il a été mis fin de manière définitive au dispositif AVA au sein du CHRS Entraide et Solidarité en 2022.

La capacité du CHRS Imanis de 57 places en 2021 a été portée à 107 places par transformation de 50 places d'hébergement d'urgence en 50 places sous statut CHRS

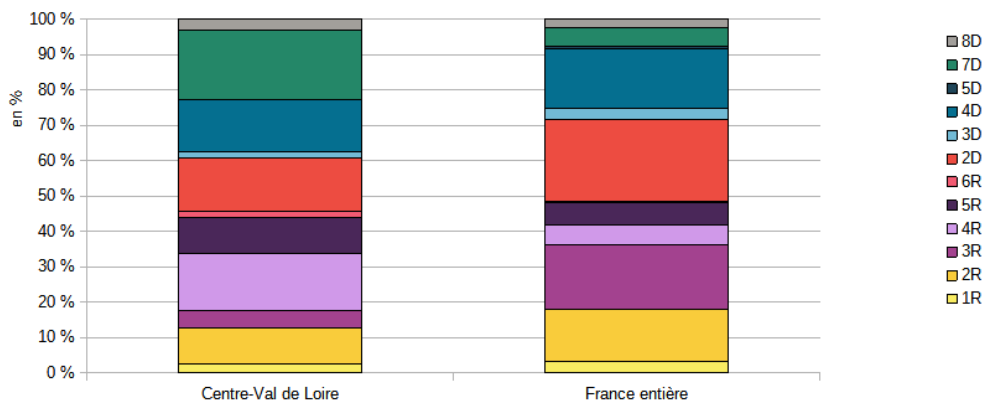
Détail par établissement avec indication des GHAM 2021 (ENC 2022) :

Dpt	Nom du gestionnaire	Etablissement	GHAM (ENC 2022)	Nombre de places (ENC 2022)	Coût à la place installée (ENC 2022)
18	Cités Caritas (ACSC)	Les Lucioles (regroupé)	4R	27	17 161
		Les Lucioles (diffus)	8D	36	15 471
18	Association Le relais	CHRS (diffus)	3D	20	18 010
18	Association Saint François	CHRS (regroupé)	3R	39	16 284
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	Lucé Béguines (regroupé)	5R	30	13 034
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	Lèves (diffus)	2D	24	13 600
		Latham (regroupé)	2R	47	19 447
		CHU (regroupé)	1R	18	7 486
28	GIP Relais Logement	CHRS Collectif (regroupé)	2R	15*	16 253*
		CHRS Insertion (diffus)	2D	25*	15 545*
		CHRS Stabilisation (diffus)	2D	10	15 544
36	Solidarité Accueil	CHRS (regroupé)	2R	17	18 676
		CHRS (diffus)	2D	51	11 468
		HU CHRS (diffus)	4D	17	4 861
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	CHRS (regroupé)	2R	31	20 274
37	Association Entraide et Solidarité	Camus insertion (regroupé)	5R	60	15 758
		Camus urgence (regroupé)	6R	20	10 147
		Chinon insertion/urgence (diffus)	2D	33	13 667

		Cherpa insertion (regroupé)	2R	15	19 467
		Cherpa urgence (regroupé)	1R	12	15 474
		SLEX insertion (diffus)	4D	148	8 348
		Loches insertion (diffus)	2D	20	11 514
		Cherpa stabilisation (regroupé)	2R	14	17 437
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD) (Centre hébergement réadaptation sociale)	Foyer le Prieuré (regroupé)	3R	25	28 820
		Foyer jeunes femmes 18/25 ans (regroupé)	3R	12	15 195
		Astrolabe (diffus)	3D	68	12 391
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	CHRS Emmaus Lataste (regroupé)	4R	47	17 193
45	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	Bourgogne / Descamps Orléans (regroupé)	4R	70	17 468
		ADF diffus Orléans (diffus)	7D	149	14 129
		Escale Montargis (regroupé)	4R	15	16 926
		Escale Montargis (diffus)	7D	28	13 579
		Clémenceau (regroupé)	4R	15	15 834
45	IMANIS	Insertion (regroupé)	4R	5	14 802
		Insertion (diffus)	7D	25	14 921
		Stabilisation (regroupé)	3R	15	15 762
		CHU Montargis (diffus)	7D	12	8 214
45	La Halte	Centre d'hébergement de stabilisation	2R	22	17 022

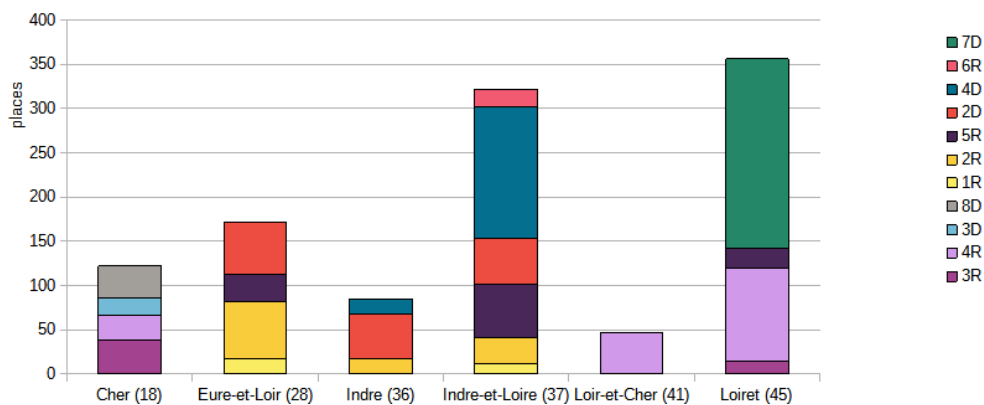
**Nombre de places et (coût place en conséquence) corrigé par rapport à la déclaration ENC*

Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



Rapport ENC AHI France entière Enquête 2022 sur données 2021

Nombres de places en CHRS



Rapport ENC AHI France entière Enquête 2022 sur données 2021

Les GHAM les plus représentés sont les GHAM 2R (7 établissements), 4R (6 établissements), 2D (6 établissements) et 7D (4 établissements). Ceci nous différencie du national au titre du 4 R (accueil d'adulte avec enfants) et du 7D (taux d'encadrement élevé et présence significative de personnels non socio éducatifs).

Rappel des définitions des GHAM :

Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence

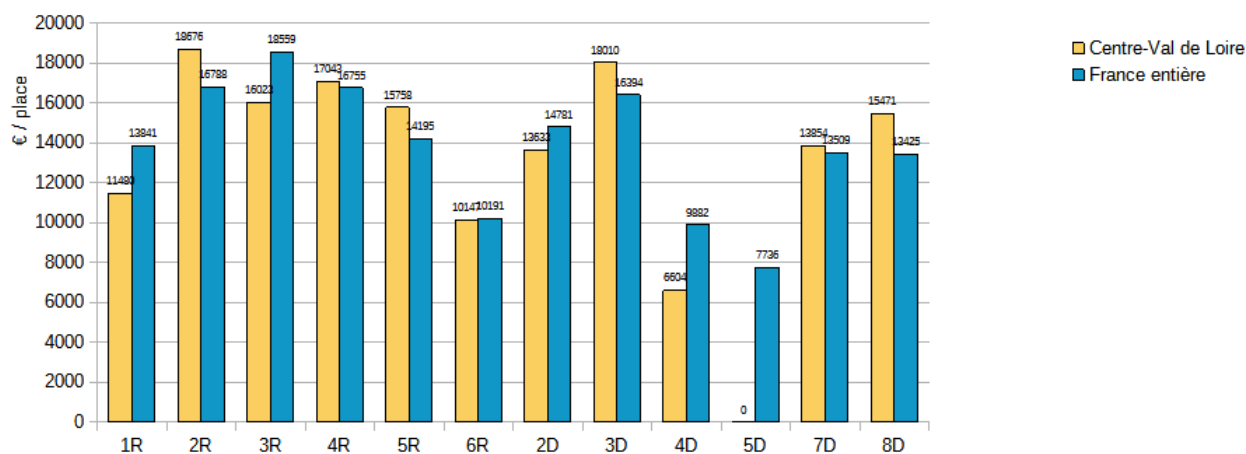
spécifique « accueil orientation » développée dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure hébergeant les personnes 24h/24 avec présence constante de personnel).

Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS. Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.

Le GHAM 2D et 4D ont des missions identiques (héberger et accompagner) et correspondent tous les deux à des places en diffus. La différence entre les deux GHAM tient à l'intensité avec laquelle les missions d'accompagnement sont exercées, plus importante en 2D. Le GHAM 2D est celui qui présente le plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence. Le GHAM 4D est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des établissements hébergeant des familles.

Le GHAM 7D ressemble aux GHAM 2D et 4D. D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celle présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence

Médianes des coûts totaux à la place en CHRS



Rapport ENC AHI France entière Enquête 2022 sur données 2021

Au regard des coûts à la place installée par GHAM, les coûts médians des GHAM 2R, 5R, 3D et 8D en région Centre-Val de Loire sont au-dessus de la moyenne nationale.

GHAM 2021 (ENC 2022)	Nombre d'établissements CHRS	Coût médian CVL CHRS (en €)	Coût médian national CHRS (en €)
1R	2	11 480	13 841
2R	7	18 676	16 788
3R	4	16 023	18 559
4R	6	17 043	16 755
5R	2	15 758	14 195
6R	1	10 147	10 191
2D	6	13 633	14 781
3D	2	18 010	16 394
4D	2	6 604	9 882
7D	4	13 854	13 509
8D	1	15 471	13 425

Enfin, concernant la démarche de contractualisation, 3 CPOM ont été négociés en 2022, et ont été signés afin de démarrer au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, 12 des 14 CHRS sont sous CPOM.

b. Bilan qualitatif

o Le taux d'occupation

Le taux d'occupation minimal ciblé en région Centre-Val de Loire est de 90%. La majorité des structures atteignent ce taux. Néanmoins, il peut être constaté de grandes disparités. En effet, le plus faible taux d'occupation est de 59,72 % et le plus haut est de 103,25 %. L'atteinte d'un taux d'occupation de 100% reste l'objectif principal à rechercher par l'ensemble des structures.

Département	Nom du gestionnaire	Taux d'occupation (ENC 2022)
18	Cités Caritas (ACSC)	77,69 %
18	Association Le relais	95,25 %
18	Association Saint François	91,53 %
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	59,72 %
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	102,13 %
28	GIP Relais Logement	103,25 %
36	Solidarité Accueil	96,47 %
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	84,36 %
37	Association Entraide et Solidarité	82,34 %
41	Accueil Soutien Lutte contre Détreuses (ASLD) (Centre	101,96 %

	hébergement réadaptation sociale)	
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	87,20 %
45	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	98.28 %
45	IMANIS	90,88 %
45	La Halte	93.66 %

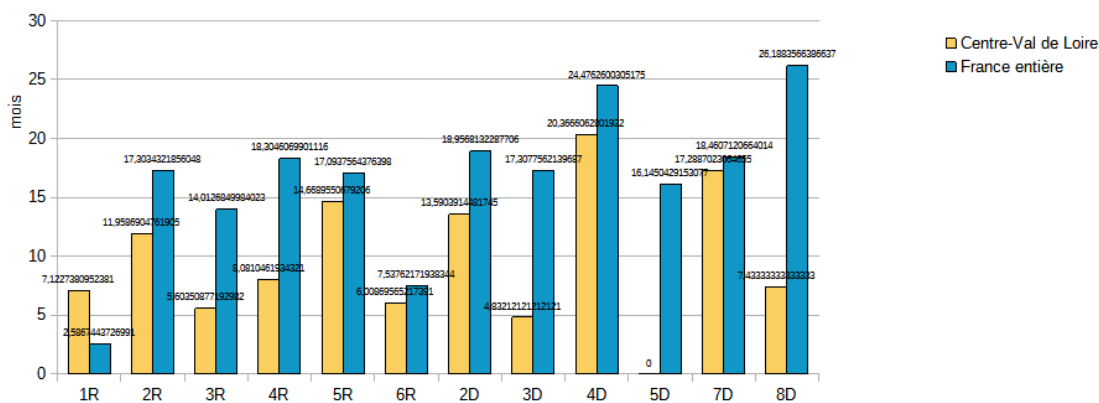
Des éléments de contexte et d'activité justifiant les taux inférieurs à 90% ont été demandés aux gestionnaires, et expertisés par les services de l'Etat.

o *La durée moyenne de séjour des sortants en 2021*

En région Centre Val de Loire les structures CHRS déclarent globalement des durées moyennes de séjour en dessous des moyennes nationales. Seul le GHAM 1R est au-dessus des moyennes nationales.

Pour rappel, dans le cadre du Logement d'abord, il est demandé, dans la mesure du possible, de réduire les durées moyennes de séjour afin d'accéder plus rapidement au logement durable.

Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



Rapport ENC AHI France entière Enquête 2022 sur données 2021

2. Les priorités régionales

Au regard des priorités nationales, la région Centre-Val de Loire poursuit les axes suivants sur pour le pilotage des CHRS.

a. Amélioration du taux d'occupation

La pression sur le parc d'hébergement a retrouvé en 2022 son niveau d'avant crise COVID. Ainsi, le taux de demandes non pourvues à fin 2022 a atteint 11.4% alors que le parc d'hébergement est en augmentation globale de 25% en nombre de places comparé à 2019.

De plus, l'instruction du 3 avril 2023 relative à la fin de la trêve hivernale demande « qu'aucune mise à la rue des ménages vulnérables ne [se réalise] cette année. Il s'agit qu'aucun enfant mineur ni personne âgée ou gravement malade ne soit davantage précarisé par l'expulsion de son logement. En dernier recours, vous veillerez à ce qu'une proposition d'hébergement et/ou de prise en charge médicale adaptée leur soit adressée en amont de l'expulsion».

Il est ainsi nécessaire que le parc CHRS puisse répondre à cette pression et que son parc soit occupé de la manière la plus optimale. Ainsi, la transformation du parc en réponse aux besoins locaux sera encouragée (vers des places d'hébergement d'urgence, mesures hors les murs...).

b. Optimisation des coûts de l'hébergement

La programmation initiale nationale du BOP 177 pour 2023 affiche une baisse de 6% sur l'hébergement d'urgence. Il est nécessaire d'optimiser le parc CHRS en complémentarité avec le parc d'hébergement d'urgence sous subvention afin de répondre aux priorités de mise à l'abri des plus vulnérables et notamment les ménages avec enfants et la prévention des expulsions sèches. L'étude du positionnement du CHRS au regard des coûts médians régionaux et nationaux pourra orienter l'allocation de la DGF (Cf. infra).

c. Accès au logement et transformation du parc

La transformation de places CHRS en places hors les murs ou autres dispositifs innovants favorisant l'accès au logement :

L'évaluation et l'analyse des quelques places de CHRS « hors les murs » déployées à titre expérimental sur la région sont à poursuivre. Le déploiement de nouvelles places est à expertiser dans chaque territoire.

En effet, le CHRS hors les murs répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2022

1. Les modalités de tarification

a. *Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée*

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2022 ou 2023 pour une sous-activité constatée en 2021, si cette dernière est liée à la crise sanitaire.

Ces dispositions n'empêchent pas une modulation des financements effectuée au regard d'une sous-activité constatée en 2022, ou en 2021 hors motifs sanitaires. Ainsi, sans justifications complètes relative aux sous occupations constatées en 2021, non liées à la crise sanitaire, ainsi qu'en 2022, la sous occupation pourra être prise en compte dans l'allocation de la DGF.

b. *Les autres indicateurs de négociation pour les CHRS 2022*

En application de l'article R 314-23 du CASF, pour fixer la dotation globale de financement, des propositions de modifications budgétaires pourront être fondées sur les motifs listés à l'article R314-22 du CASF :

« 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées;
2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire;

3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédits mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53. »

En déclinaison des 3° et 4° de l'article précité, un **taux d'occupation inférieur en 2021 au taux d'occupation minimal ciblé pour la région à 90% pourra constituer un motif de modification budgétaire**, au regard du contexte local, et s'il n'est pas dû à la crise sanitaire (cf supra).

La recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes pourra également être prise en compte.

Pour les établissements bénéficiant de recettes non financées sur les crédits du BOP 177 celles-ci pourront intervenir en atténuation de la DGF. Ces ressources peuvent être financées notamment par :

- Les collectivités territoriales et notamment le conseil départemental
- Les organismes de protection sociale
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, au titre du placement extérieur des sortants de prison
- Les participations des usagers

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale. Il n'existe pas de sous-enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification et de ses possibilités budgétaires.

c. Autre modalité de tarification : la tarification d'office

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique (Art. L. 345-1 du CASF) et une disposition réglementaire (Art. R. 314-38 du CASF) applicable à l'ensemble des établissements et services.

Ainsi, l'autorité de tarification arrête d'office une tarification dans les situations suivantes :

- Absence de renseignement de l'enquête nationale de coûts (ENC AHI) en 2021 sur les données 2020
- Non-transmission des propositions budgétaires 2022 au 31 octobre 2021. (non applicable aux CHRS sous CPOM)

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ; l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

2. La mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022 en région

a. Autorité compétente en matière de tarification

En application de l'article L. 312-1 8° et L314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

Le Préfet de région, et par délégation le directeur de la DREETS, est donc l'autorité compétente pour signer et notifier les arrêtés de tarification. Une première instruction technique est menée par les équipes des directions départementales des DDETS/PP.

b. *Montants des budgets prévisionnels (BP) 2023 présentés par les établissements (groupe I, II et III de dépenses)*

Pour rappel, les structures ayant conclu un CPOM ne sont pas soumises à étude de leurs budgets prévisionnels. La dotation globale de financement des structures sous CPOM est fixée à partir de deux éléments :

- Application du **taux annuel d'actualisation** des dotations régionales limitative mentionné notamment à l'article L314-4 du CASF, qu'il soit positif ou négatif
- Prise en compte du **taux d'occupation** : dans la mesure où l'activité réalisée est inférieure au taux d'occupation de 90%, et sous réserves de circonstances susceptibles de justifier toute ou partie de cette sous activité, la dotation globale pourra faire l'objet d'un abattement qui sera préalablement communiqué au gestionnaire, dans le respect d'une procédure contradictoire. Ce pourcentage d'abattement sera égal à la différence entre l'objectif fixé de 90% et l'activité effectivement constatée.

Dpt	Nom du gestionnaire	BP 2023/ DRL 2022 ou dotation (hors revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice) en application du CPOM
18	Cités Caritas (ACSC)	Sous CPOM : 883 630€
18	Association Le relais	Sous CPOM : 408 976€
18	Association Saint François	Sous CPOM : 618 806€
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	Sous CPOM : 404 274 €
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	Sous CPOM : 1 345 146€
28	GIP Relais Logement	BP 2023 : 712 521€ DRL 2022 (hors CNR) : 648 956€
36	Solidarité Accueil	Sous CPOM : 998 403€
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	Sous CPOM : 595 239€
37	Association Entraide et Solidarité	Sous CPOM : 3 017 646€
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD)	Sous CPOM : 1 375 811€
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	Sous CPOM : 653 733€
45	AIDAPHI	BP 2023 : 3 867 561.45€ DRL 2022 hors CNR : 3 616 751.49€

45	IMANIS	Sous CPOM : 1 372 627€
45	La Halte	Sous CPOM : 311 871€
Total CVL		CPOM+ BP : 16 566 244.45€ CPOM+ reconduction DRL2022: 16 251 869.50€

Le montant total cumulé des produits de la tarification demandé par les CHRS en 2022 pour répondre à leur prévisionnel de charge s'élève à : 16 566 244.45€ pour une DRL pérenne publiée, hors revalorisation salariale et hausse du point d'indice et hors crédits de compensation non pérennes, à **16 069 108.70€**, soit un écart de 497 135.75€.

c. Revalorisation salariale et revalorisation du point d'indice

Aux besoins liés au fonctionnement des CHRS, s'ajoutent ceux relatifs à la revalorisation salariale dite « Ségur » et la revalorisation du point d'indice.

- Modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur »

La revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale, pour les ETP éligibles.

Les ETP éligibles sont ceux déclarés par l'établissement en 2022 dans le cadre de l'enquête sous démarches simplifiées (à fin août 2022). Les montants accordés en 2022 sous forme de crédits non reconductibles pour 9 mois sont ainsi annualisés pour 2023 et intègre la dotation pérenne de chacun des CHRS.

- Modalités de tarification de la hausse du point d'indice

Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Jean-Christophe Combe, a annoncé le jeudi 15 septembre 2022 l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique avec un effet pour tous les salariés.

Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3% de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022. Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP CCN 1951, Nexem CCN 1996) du 23 novembre 2022 et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par un arrêté du 21 décembre 2022.

Ces recommandations sont d'ores et déjà opposables en application de l'article L312-1 du CASF.

- Détermination du montant du financement par établissement au titre de l'année 2023

Le financement de la hausse du point d'indice des CHRS pour l'année 2023 est calculé de la manière suivante :

- Sur la base des comptes administratifs 2021, identification du total des comptes 64 du groupe II
- Application d'une hausse de 3% à ce total
- Intégration de ce montant à la DGF pérenne du CHRS.

- Détermination du montant du financement par établissement au titre de l'année 2022

Pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le 2^{ème} semestre 2022, chaque arrêté de tarification 2023 prévoira l'octroi de crédits non reconductibles dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023.

d. *Nouvelle nomenclature budgétaire BOP 177*

Une nouvelle nomenclature introduite en 2022 distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement ainsi que des autres activités (ex : AVA, service de suite) pour mieux rendre compte de l'activité délivrée dans les structures. En 2023, la répartition entre ces 3 inducteurs de coûts est réalisée sur la base des déclarations établies dans l'ENC via une calculette nationale.

Les organismes seront sollicités à partir de 2023 de façon à répartir leurs coûts selon la nouvelle ventilation au sein des budgets prévisionnels portant sur l'année 2024. Cette nomenclature est sans impact sur le montant de la DGF des établissements.

e. *Délais de la procédure contradictoire*

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). »

Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

- Date à laquelle le délai de 60 jours commence à courir

Le juge administratif a établi qu'un délai administratif a pour point de départ le lendemain du jour de son déclenchement (CE, Sieur Lalba, 8 janvier 1954 ; CE Centre de jardinage Castelli Nice, 11 février 2004).

En l'espèce, l'arrêté du 27 mars 2023, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale est paru au JO du 07 avril 2023. Le point de départ du délai de 60 jours est donc le 8 avril.

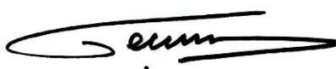
- Calcul des 60 jours et fin du délai

En application de l'article R314-36 du CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme un délai franc : le calcul s'opère comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : weekends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La date limite résultant de l'application de l'article R314-36 du CASF est fixée, pour l'année 2023 au 6 juin.

Pour information, le 48^e jour est le 25 mai.

Fait à Orléans le 14 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle Cohésion Sociale



Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-25-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA
DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES
DÉPARTEMENTALES
SOUMISES À CONTRAINTES NATURELLES OU
SPÉCIFIQUES ÉLIGIBLES AU PAIEMENT DE
L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS
NATURELS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AINSI QU'À LA FIXATION DES MONTANTS
DE LA PART VARIABLE DANS CHAQUE
SOUS-ZONE ET DES PLAGES DE CHARGEMENT
APPLICABLES À CHAQUE SOUS-ZONE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES DÉPARTEMENTALES SOUMISES À CONTRAINTES NATURELLES OU SPÉCIFIQUES ÉLIGIBLES AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE AINSI QU'À LA FIXATION DES MONTANTS DE LA PART VARIABLE DANS CHAQUE SOUS-ZONE ET DES PLAGES DE CHARGEMENT APPLICABLES À CHAQUE SOUS-ZONE

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 614-36 et D. 113-13 et suivants ;

VU le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2023 pris en application du décret n° 2023-245 du 3 avril 2023 et fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant certaines dispositions du décret n° 2023-52 du 1^{er} février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les montants versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Centre-Val de Loire est le suivant :

- la zone défavorisée simple est divisée en 6 sous-zones qui sont les suivantes :

- sous-zone du département du Cher,
- sous-zone du département d'Eure-et-Loir,
- sous-zone du département de l'Indre,
- sous-zone du département d'Indre-et-Loire,
- sous-zone du département de Loir-et-Cher,
- sous-zone du département du Loiret.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Le montant de la part variable dans chaque sous-zone s'établit à :

- 85 €/ha sur les surfaces fourragères,
- 110 €/h sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins.

Ces montants s'appliquent sur les 25 premiers hectares de surfaces primables. La part variable est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables. Ainsi, les montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé et seul le paiement de base est accordé du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé.

Les plages de chargement par sous-zone applicables dans la région et les modulations associées sont les suivantes :

Taux de chargement en UGB/ha taux de modulation des montants de l'ICHN	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Chargements supérieurs aux plages sub-optimales
Cher	0,35 à 0,59 UGB/ha 70 %	0,60 à 1,60 UGB/ha 100%	1,61 à 2,00 UGB/ha 90%	Aucun paiement
Eure-et-Loir	0,35 à 0,59 UGB/ha 70 %	0,60 à 1,60 UGB/ha 100%	1,61 à 2,00 UGB/ha 90%	Aucun paiement

Indre	0,35 à 0,59 UGB/ha 90 %	0,60 à 1,40 UGB/ha 100%	1,41 à 1,80 UGB/ha 90%	Aucun paiement
Indre-et-Loire	0,35 à 0,99 UGB/ha 80 %	1,00 à 1,79 UGB/ha 100%	1,80 à 1,99 UGB/ha 80%	Aucun paiement
Loir-et-Cher	0,35 à 0,49 UGB/ha 85 %	0,50 à 1,60 UGB/ha 100%	1,61 à 2,00 UGB/ha 85%	Aucun paiement
Taux de chargement en UGB/ha taux de modulation des montants de l'ICHN	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Chargements supérieurs aux plages sub-optimales
Loiret	0,35 à 0,69 UGB/ha 80 %	0,70 à 1,59 UGB/ha 100%	1,60 à 1,99 UGB/ha 80%	Aucun paiement

ARTICLE 2 : Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation débutant en 2014 demeurent régies par l'arrêté préfectoral n°R24-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 publié le 13 mai 2019.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 071 enregistré le 25 avril 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Code commune	Nom commune	ZSCN	ZSCS
Sous-zone du département du Cher			
18002	AINAY-LE-VIEIL		X
18003	AIX-D'ANGILLON (LES)		X
18004	ALLOGNY		X
18005	ALLOUIS		X
18007	APREMONT-SUR-ALLIER		X
18009	ARCOMPS		X
18010	ARDENAI		X
18011	ARGENT-SUR-SAUDRE		X
18012	ARGENVIERES		X
18013	ARPHEUILLES		X
18015	AUBIGNY-SUR-NERE		X
18016	AUBINGES		X
18017	AUGY-SUR-AUBOIS		X
18018	AVORD		X
18019	AZY		X
18020	BANNAY		X
18021	BANNEGON		X
18023	BAUGY	X	
18024	BEDDES		X
18025	BEFFES		X
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE		X
18027	BENGY-SUR-CRAON		X
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL		X
18031	BLET		X
18032	BOULLERET		X
18033	BOURGES	X	
18034	BOUZAIS		X
18035	BRECY		X

18037	BRINON-SUR-SAULDRE	X	
18038	BRUERE-ALLICHAMPS		X
18040	BUSSY		X
18041	CELETTE (LA)		X
18042	CELLE (LA)		X
18043	CELLE-CONDE (LA)		X
18045	CHALIVOY-MILON		X
18046	CHAMBON		X
18048	CHAPELLE-HUGON (LA)		X
18049	CHAPELLE-MONTLINARD (LA)		X
18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN (LA)	X	
18052	CHARENTON-DU-CHER		X
18053	CHARENTONNAY	X	
18054	CHARLY		X
18056	CHASSY		X
18057	CHATEAUMEILLANT		X
18059	CHATELET (LE)		X
18060	CHAUMONT		X
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	X	
18062	CHAUTAY (LE)		X
18063	CHAVANNES	X	
18065	CHEZAL-BENOIT		X
18067	CLEMONT		X
18068	COGNY		X
18069	COLOMBIERS		X
18071	CONTRES	X	
18072	CORNUSSE		X
18073	CORQUOY	X	
18074	COUARGUES		X
18075	COURS-LES-BARRES		X
18076	COUST		X

18077	COUY		X
18080	CROISY		X
18081	CROSSES		X
18082	CUFFY		X
18083	CULAN		X
18086	DREVANT	X	
18087	DUN-SUR-AURON	X	
18088	ENNORDRES		X
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL		X
18090	ETRECHY		X
18091	FARGES-ALLICHAMPS		X
18092	FARGES-EN-SEPTAINE		X
18093	FAVERDINES		X
18094	FEUX	X	
18095	FLAVIGNY		X
18097	FUSSY		X
18099	GARIGNY		X
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT		X
18102	GIVARDON		X
18104	GROISES	X	
18105	GRON	X	
18106	GROSSOUVRE		X
18107	GROUTTE (LA)		X
18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (LA)		X
18110	HERRY		X
18112	IDS-SAINT-ROCH		X
18113	IGNOL		X
18114	INEUIL		X
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS		X
18119	JUSSY-CHAMPAGNE		X
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER		X
18121	LANTAN		X

18122	LAPAN	X	
18125	LERE		X
18127	LIGNIERES		X
18129	LISSAY-LOCHY	X	
18130	LOYE-SUR-ARNON		X
18131	LUGNY-BOURBONNAIS		X
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	X	
18135	MAISONNAIS		X
18136	MARCAIS		X
18138	MARMAGNE	X	
18139	MARSEILLES-LES-AUBIGNY		X
18142	MEILLANT		X
18143	MENETOU-COUTURE		X
18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE	X	
18149	MERY-ES-BOIS		X
18150	MERY-SUR-CHER		X
18151	MONTIGNY	X	
18152	MONTLOUIS		X
18153	MORLAC		X
18154	MORNAY-BERRY		X
18155	MORNAY-SUR-ALLIER		X
18157	MORTHOMIERS	X	
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	X	
18159	NANCAY		X
18160	NERONDES		X
18161	NEUILLY-EN-DUN		X
18164	NEUVY-LE-BARROIS		X
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	X	
18166	NOHANT-EN-GOUT	X	
18169	NOZIERES		X
18171	ORCENAI		X
18172	ORVAL		X

18173	OSMERY	X	
18174	OSMOY		X
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS		X
18177	PARNAY	X	
18178	PERCHE (LA)		X
18179	PIGNY		X
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	X	
18182	POISIEUX	X	
18183	PONDY (LE)		X
18184	PRECY		X
18185	PRESLY	X	
18187	PREVERANGES		X
18191	RAYMOND		X
18192	REIGNY		X
18193	REZAY		X
18194	RIANS	X	
18195	SAGONNE		X
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS		X
18197	SAINT-AMAND-MONTROND		X
18198	SAINT-AMBROIX	X	
18199	SAINT-BAUDEL		X
18200	SAINT-BOUIZE		X
18201	SAINT-CAPRAIS	X	
18202	SAINT-CEOLS	X	
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY		X
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN		X
18206	SAINT-ELOY-DE-GY		X
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX		X
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	X	
18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	X	
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY		X

18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES		X
18217	SAINT-JEANVRIN		X
18218	SAINT-JUST	X	
18219	SAINT-LAURENT		X
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT		X
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		X
18225	SAINT-MAUR	X	
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS		X
18227	SAINTE-MONTAINE	X	
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS		X
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX		X
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE		X
18233	SAINT-SATUR		X
18234	SAINT-SATURNIN		X
18235	SAINTE-SOLANGE		X
18236	SAINT-SYMPHORIEN		X
18238	SAINT-VITTE		X
18240	SANCERGUES		X
18242	SANCOINS		X
18244	SAUGY	X	
18245	SAULZAIS-LE-POTIER		X
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE		X
18251	SEVRY		X
18252	SIDIAILLES		X
18253	SOULANGIS		X
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	X	
18257	SURY-PRES-LERE		X
18260	TENDRON		X
18261	THAUMIERS		X
18262	THAUVENAY		X
18263	THENIOUX		X
18265	TORTERON		X

18266	TOUCHAY		X
18268	UZAY-LE-VENON	X	
18270	VALLENAY		X
18271	VASSELAY		X
18272	VEAUGUES	X	
18275	VEREAUX		X
18276	VERNAIS		X
18277	VERNEUIL	X	
18278	VESDUN		X
18279	VIERZON		X
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX		X
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON		X
18282	VILLABON		X
18283	VILLECELIN		X
18286	VILLEQUIERS		X
18287	VINON	X	
18289	VORNAY		X
18290	VOUZERON	X	
Sous-zone du département d'Eure-et-Loir			
28010	ARGENVILLIERS		X
28016	AUTELS-VILLEVILLON (LES)		X
28018	AUTHON-DU-PERCHE		X
28027	BAZOCHE-GOUET (LA)		X
28030	BEAUCHE		X
28031	BEAUMONT-LES-AUTELS		X
28033	BELHOMERT-GUEHOVILLE		X
28038	BETHONVILLIERS		X
28046	BOISSY-LES-PERCHE		X
28063	BRUNELLES		X
28072	CHAMPROND-EN-PERCHET		X
28077	CHAPELLE-FORTIN (LA)		X
28078	CHAPELLE-GUILLAUME		X

28079	CHAPELLE-ROYALE		X
28080	CHARBONNIERES		X
28085	CHARTRES		X
28090	CHATELETS (LES)		X
28111	COUDRAY-AU-PERCHE		X
28112	COUDRECEAU		X
28144	ETILLEUX (LES)		X
28149	FERTE-VIDAME (LA)		X
28156	FONTAINE-SIMON		X
28159	FRAMBOISIERE (LA)		X
28165	FRETIGNY		X
28175	GAUDAIN (LA)		X
28202	LAMBLORE		X
28214	LOUPE (LA)		X
28217	LOUVILLIERS-LES-PERCHE		X
28219	LUIGNY		X
28231	MANCELIERE (LA)		X
28232	MANOU		X
28236	MARGON		X
28237	MAROLLES-LES-BUIS		X
28240	MEAUCE		X
28248	MESNIL-THOMAS (LE)		X
28252	MIERMAIGNE		X
28264	MONTIREAU		X
28265	MONTLANDON		X
28271	MORVILLIERS		X
28273	MOULHARD		X
28280	NOGENT-LE-ROU		X
28310	PUISAYE (LA)		X
28314	RESSUINTES (LES)		X
28316	ROHAIRE		X
28322	RUEIL-LA-GADELIERE		X

28327	SAINT-BOMER		X
28331	SAINT-DENIS-D'AUTHOU		X
28335	SAINT-ELIPH		X
28342	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE		X
28354	SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN		X
28362	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON		X
28368	SAUCELLE (LA)		X
28373	SENONCHES		X
28376	SOIZE		X
28378	SOUANCE-AU-PERCHE		X
28387	THIRON-GARDAIS		X
28395	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE		X
28401	VAUPILLON		X
28407	VICHERES		X
Sous-zone du département de l'Indre			
36001	AIGURANDE	X	
36004	ANJOUIN		X
36005	ARDENTES	X	
36006	ARGENTON-SUR-CREUSE	X	
36007	ARGY	X	
36008	ARPHEUILLES		X
36009	ARTHON		X
36010	AZAY-LE-FERRON	X	
36011	BAGNEUX		X
36012	BARAIZE	X	
36014	BAZAIGES	X	
36015	BEAULIEU	X	
36016	BELABRE		X
36017	BERTHENOUX (LA)		X
36018	BLANC (LE)		X
36019	BOMMIERS		X
36020	BONNEUIL	X	
36021	BORDES (LES)	X	

36022	BOUESSE		X
36024	BRETAGNE	X	
36025	BRIANTES	X	
36026	BRION	X	
36027	BRIVES	X	
36028	BUXERETTE	X	
36029	BUXEUIL	X	
36030	BUXIERES-D'AILLAC	X	
36031	BUZANCAIS		X
36032	CEAULMONT	X	
36033	CELON	X	
36034	CHABRIS		X
36035	CHAILLAC	X	
36036	CHALAIS		X
36037	CHAMPENOISE (LA)	X	
36038	CHAMPILLET	X	
36040	CHAPELLE-ORTHEMALE (LA)		X
36042	CHASSENEUIL		X
36043	CHASSIGNOLLES	X	
36045	CHATILLON-SUR-INDRE		X
36046	CHATRE (LA)	X	
36047	CHATRE-LANGLIN (LA)	X	
36048	CHAVIN	X	
36049	CHAZELET	X	
36051	CHITRAY	X	
36052	CHOUDAY	X	
36053	CIRON	X	
36054	CLERE-DU-BOIS	X	
36055	CLION		X
36056	CLUIS		X
36057	COINGS	X	
36058	CONCREMIERS	X	
36059	CONDE	X	
36060	CREVANT	X	
36061	CROZON-SUR-VAUVRE	X	
36062	CUZION	X	

36066	DOUADIC	X	
36067	DUNET	X	
36068	DUN-LE-POELIER		X
36069	ECUEILLE		X
36070	EGUZON-CHANTOME	X	
36072	FAVEROLLES		X
36073	FEUSINES	X	
36074	FLERE-LA-RIVIERE	X	
36075	FONTENAY	X	
36076	FONTGOMBAULT		X
36077	FONTGUENAND	X	
36078	FOUGEROLLES	X	
36079	FRANCILLON	X	
36080	FREDILLE	X	
36081	GARGILLESSE-DAMPIERRE	X	
36082	GEHEE		X
36084	GOURNAY		X
36086	HEUGNES		X
36087	INGRANDES	X	
36088	ISSOUDUN	X	
36089	JEU-LES-BOIS		X
36090	JEU-MALOCHES		X
36091	LACS		X
36092	LANGE	X	
36093	LEVROUX	X	
36094	LIGNAC	X	
36095	LIGNEROLLES		X
36096	LINGE	X	
36098	LIZERAY	X	
36099	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	X	
36100	LOUROUER-SAINT-LAURENT		X
36101	LUANT		X
36102	LUCAY-LE-LIBRE	X	
36103	LUCAY-LE-MALE		X
36104	LURAI		X
36105	LUREUIL	X	

36106	LUZERET	X	
36107	LYE	X	
36108	LYS-SAINT-GEORGES	X	
36109	MAGNY (LE)	X	
36110	MAILLET		X
36111	MALICORNAY		X
36112	MARON	X	
36113	MARTIZAY		X
36114	MAUVIERES		X
36115	MENETOU-SUR-NAHON	X	
36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN	X	
36117	MENOUX (LE)	X	
36118	MEOBECQ	X	
36119	MERIGNY	X	
36120	MERS-SUR-INDRE		X
36123	MEZIERES-EN-BRENNE	X	
36124	MIGNE	X	
36125	MIGNY	X	
36126	MONTCHEVRIER	X	
36127	MONTGIVRAY		X
36129	MONTIPOURET	X	
36130	MONTLEVICQ		X
36131	MOSNAY	X	
36132	MOTTE-FEUILLY (LA)	X	
36133	MOUHERS	X	
36134	MOUHET	X	
36135	MOULINS-SUR-CEPHONS	X	
36136	MURS		X
36137	NEONS-SUR-CREUSE	X	
36138	NERET		X
36139	NEUILLAY-LES-BOIS	X	
36141	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE		X
36142	NIHERNE	X	
36143	NOHANT-VIC		X
36144	NURET-LE-FERRON	X	
36145	OBTERRE		X

36146	ORSENNES	X	
36147	ORVILLE		X
36148	OULCHES	X	
36149	PALLUAU-SUR-INDRE		X
36150	PARNAC	X	
36152	PAUDY	X	
36153	PAULNAY	X	
36154	PECHEREAU (LE)	X	
36155	PELLEVOISIN		X
36156	PERASSAY		X
36157	PEROUILLE (LA)		X
36158	BADECON-LE-PIN	X	
36160	POMMIERS	X	
36161	PONT-CHRETIEN-CHABENET (LE)		X
36162	POULAINES		X
36163	POULIGNY-NOTRE-DAME		X
36164	POULIGNY-SAINT-MARTIN	X	
36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE		X
36166	PREAUX		X
36167	PREUILLY-LA-VILLE		X
36168	PRISSAC	X	
36169	PRUNIERS		X
36172	RIVARENNES		X
36173	ROSNAY	X	
36174	ROUSSINES	X	
36176	RUFFEC	X	
36177	SACIERGES-SAINT-MARTIN	X	
36178	SAINT-AIGNY	X	
36179	SAINT-AOUSTRILLE	X	
36180	SAINT-AOUT		X
36182	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	X	
36184	SAINT-CHARTIER		X
36185	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE		X
36186	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE		X

36187	SAINT-CIVRAN	X	
36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT		X
36189	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	X	
36192	SAINT-GAULTIER		X
36193	SAINTE-GEMME	X	
36194	SAINT-GENOU		X
36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	X	
36196	SAINT-GILLES	X	
36197	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	X	
36199	SAINTE-LIZAIGNE	X	
36200	SAINT-MARCEL	X	
36202	SAINT-MAUR		X
36203	SAINT-MEDARD	X	
36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	X	
36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	X	
36207	SAINT-PLANTAIRE	X	
36208	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	X	
36209	SAINT-VALENTIN	X	
36210	SARZAY		X
36211	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	X	
36212	SAULNAY		X
36213	SAUZELLES		X
36214	SAZERAY		X
36216	SELLES-SUR-NAHON		X
36217	SEMBLECAY		X
36218	SOUGE		X
36219	TENDU		X
36220	THENAY	X	
36221	THEVET-SAINT-JULIEN		X
36222	THIZAY	X	
36223	TILLY	X	
36224	TOURNON-SAINT-MARTIN		X
36225	TRANGER (LE)	X	
36226	TRANZAULT		X
36227	URCIERS	X	
36228	VALENCAY	X	

36229	VAL-FOUZON		X
36231	VELLES		X
36232	VENDŒUVRES	X	
36233	VERNELLE (LA)	X	
36234	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE		X
36235	VEUIL	X	
36236	VICQ-EXEMPLET		X
36237	VICQ-SUR-NAHON	X	
36238	VIGOULANT		X
36239	VIGOUX	X	
36240	VIJON		X
36241	VILLEDIEU-SUR-INDRE	X	
36243	VILLEGOUIN		X
36244	VILLENTOIS	X	
36246	VILLIERS		X
Sous-zone du département de l'Indre-et-de-Loire			
37011	AVOINE	X	
37014	AZAY-LE-RIDEAU	X	
37019	BARROU		X
37020	BEAULIEU-LES-LOCHES		X
37023	BEAUMONT-VILLAGE		X
37024	BENAI	X	
37025	BERTHENAY	X	
37026	BETZ-LE-CHATEAU		X
37028	BOSSAY-SUR-CLAISE		X
37031	BOURGUEIL	X	
37033	BOUSSAY		X
37036	BRAYE-SUR-MAULNE	X	
37038	BREHEMONT	X	
37039	BRIDORE		X
37044	CELLE-GUENAND (LA)		X
37046	CERE-LA-RONDE		X
37048	CHAMBON		X
37049	CHAMBOURG-SUR-INDRE		X
37053	CHANCEAUX-PRES-LOCHES		X
37055	CHANNAY-SUR-LATHAN		X

37056	CHAPELLE-AUX-NAUX (LA)	X	
37058	CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA)	X	
37061	CHARNIZAY		X
37064	CHAUMUSSAY		X
37067	CHEILLE	X	
37069	CHEMILLE-SUR-INDROIS		X
37070	CHENONCEAUX	X	
37072	CHINON	X	
37074	CHOUZE-SUR-LOIRE	X	
37232	COTEAUX-SUR-LOIRE	X	
37086	COURCELLES-DE-TOURAINES		X
37089	CRAVANT-LES-COTEAUX		X
37100	EPEIGNE-LES-BOIS		X
37103	ESVES-LE-MOUTIER		X
37107	FERRIERE-LARCON		X
37108	FERRIERE-SUR-BEAULIEU		X
37110	FRANCUEIL	X	
37111	GENILLE		X
37113	GRAND-PRESSIGNY (LE)		X
37114	GUERCHE (LA)		X
37117	HOMMES		X
37123	LANGAIS	X	
37127	LIEGE (LE)		X
37128	LIGNIERES-DE-TOURAINES	X	
37132	LOCHES		X
37133	LOCHE-SUR-INDROIS		X
37137	LUBLE		X
37146	MARCILLY-SUR-MAULNE		X
37156	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	X	
37157	MONTRESOR		X
37162	MOUZAY		X
37171	NOIZAY	X	
37173	NOUANS-LES-FONTAINES		X
37177	ORBIGNY		X
37183	PERRUSSON		X
37184	PETIT-PRESSIGNY (LE)		X

37186	PONT-DE-RUAN	X	
37189	PREUILLY-SUR-CLAISE		X
37193	RESTIGNE	X	
37197	RIGNY-USSE	X	
37198	RILLE		X
37200	RIVARENNES	X	
37213	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	X	
37218	SAINT-FLOVIER		X
37219	SAINT-GENOUPH	X	
37221	SAINT-HIPPOLYTE		X
37222	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN		X
37223	SAINT-LAURENT-DE-LIN		X
37225	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	X	
37228	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	X	
37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	
37236	SAINT-REGLE	X	
37238	SAINT-SENOCH		X
37241	SAVIGNE-SUR-LATHAN		X
37242	SAVIGNY-EN-VERON	X	
37243	SAVONNIERES	X	
37246	SENNEVIERES		X
37259	TOURNON-SAINT-PIERRE		X
37263	TRUYES	X	
37264	VALLERES	X	
37265	VARENNES		X
37269	VERNEUIL-SUR-INDRE		X
37273	VILLE-AUX-DAMES (LA)	X	
37275	VILLEDOMAIN		X
37277	VILLELOIN-COULANGE		X
37282	YZEURES-SUR-CREUSE		X
Sous-zone du département du Loir-et-Cher			
41001	AMBLOY		X
41007	AUTHON		X
41010	AZE		X
41013	BAUZY		X

41016	BILLY		X
41020	BONNEVEAU	X	
41025	BRACIEUX	X	
41028	BUSLOUP		X
41030	CELLE		X
41034	CHAMBORD	X	
41036	CHAON		X
41038	CHAPELLE-MONTMARTIN (LA)	X	
41044	CHATRES-SUR-CHER		X
41046	CHAUMONT-SUR-THARONNE	X	
41068	COURMEMIN		X
41069	COUR-SUR-LOIRE	X	
41071	CROUY-SUR-COSSON	X	
41073	DANZE		X
41074	DHUIZON		X
41078	EPUISAY		X
41079	ESSARTS (LES)		X
41083	FERTE-BEAUHARNAIS (LA)	X	
41084	FERTE-IMBAULT (LA)		X
41085	FERTE-SAINT-CYR (LA)		X
41086	FONTAINES-EN-SOLOGNE		X
41087	FONTAINE-LES-COTEAUX	X	
41090	FORTAN	X	
41093	FRANCAY		X
41097	GIEVRES	X	
41099	GY-EN-SOLOGNE		X
41100	HAYES (LES)		X
41101	HERBAULT		X
41106	LAMOTTE-BEUVRON		X
41110	LANGON		X
41112	LASSAY-SUR-CROISNE	X	
41118	LOREUX	X	
41120	LUNAY		X
41122	MARAY		X
41123	MARCHENOIR	X	
41125	MARCILLY-EN-GAULT		X

41127	MAROLLE-EN-SOLOGNE (LA)		X
41131	MAZANGE	X	
41135	MENNETOU-SUR-CHER		X
41140	MILLANCAY	X	
41152	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE		X
41153	MONTROUVEAU		X
41157	MUR-DE-SOLOGNE		X
41159	NEUNG-SUR-BEUVRON	X	
41160	NEUVY	X	
41161	NOUAN-LE-FUZELIER	X	
41168	ORCAY	X	
41176	PIERREFITTE-SUR-SAUDRE		X
41182	PRAY	X	
41184	PRUNAY-CASSEREAU		X
41185	PRUNIERS-EN-SOLOGNE		X
41186	RAHART		X
41194	ROMORANTIN-LANTHENAY		X
41195	ROUGEOU	X	
41201	SAINT-ARNOULT		X
41203	SAINT-BOHAIRE	X	
41205	SAINT-CYR-DU-GAULT		X
41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS		X
41213	SAINT-GOURGON		X
41218	SAINT-JULIEN-SUR-CHER		X
41220	SAINT-LAURENT-NOUAN		X
41222	SAINT-LOUP		X
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS		X
41225	SAINT-MARTIN-DES-BOIS		X
41230	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY		X
41231	SAINT-VIATRE	X	
41232	SALBRIS	X	
41234	SANTENAY		X
41236	SASNIERES	X	
41238	SAVIGNY-SUR-BRAYE		X

41241	SELLES-SAINT-DENIS	X	
41249	SOUESMES	X	
41251	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE		X
41256	THEILLAY		X
41260	THOURY	X	
41262	TOUR-EN-SOLOGNE	X	
41265	TROO		X
41268	VEILLEINS	X	
41271	VERNOU-EN-SOLOGNE	X	
41275	VILLE-AUX-CLERCS (LA)		X
41278	VILLECHAUVE		X
41279	VILLEDIEU-LE-CHATEAU		X
41280	VILLEFRANCHE-SUR-CHER		X
41282	VILLEHERVIERS		X
41285	VILLENY		X
41286	VILLEPORCHER		X
41296	VOUZON		X
41297	YVOY-LE-MARRON		X
Sous-zone du département du Loiret			
45016	AUTRY-LE-CHATEL		X
45023	BATILLY-EN-PUISAYE	X	
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD		X
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE		X
45036	BOISMORAND	X	
45042	BORDES (LES)		X
45044	BOUGY-LEZ-NEUVILLE		X
45049	BOUZY-LA-FORET		X
45051	BRAY-SAINT-AIGNAN		X
45059	BUCY-SAINT-LIPHARD	X	
45062	CERCOTTES		X
45064	CERNOY-EN-BERRY	X	
45069	CHAMBON-LA-FORET		X
45070	CHAMPOULET	X	
45072	CHANTEAU		X
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE		X
45084	CHATENOY		X

45087	CHATILLON-SUR-LOIRE		X
45095	CHILLEURS-AUX-BOIS		X
45096	CHOUX (LES)		X
45101	COMBREUX		X
45107	COUDROY		X
45111	COURCY-AUX-LOGES		X
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY		X
45126	DONNERY		X
45137	ESCRENNES	X	
45142	FAY-AUX-LOGES		X
45152	GEMIGNY	X	
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES	X	
45168	INGRANNES		X
45180	LANGESSE		X
45187	LORRIS		X
45188	LOURY		X
45197	MARIGNY-LES-USAGES		X
45213	MONTEREAU		X
45218	MOULINET-SUR-SOLIN (LE)		X
45223	NESPLOY		X
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS		X
45227	NEVOY		X
45228	NIBELLE		X
45235	ORMES	X	
45238	OUSSON-SUR-LOIRE	X	
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE		X
45249	PAUCOURT	X	
45251	PIERREFITTE-ES-BOIS		X
45254	POILLY-LEZ-GIEN		X
45261	REBRECHIEN		X
45264	ROZIERES-EN-BEAUCE	X	
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE		X
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL		X
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE		X
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES		X
45289	SAINT-LYE-LA-FORET		X

45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT		X
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE		X
45301	SANTEAU		X
45305	SEICHEBRIERES		X
45314	SULLY-LA-CHAPELLE		X
45316	SURY-AUX-BOIS		X
45327	TRAINOU		X
45333	VENNECY		X
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR- JLOUDRY		X
45346	VITRY-AUX-LOGES		X
45347	VRIGNY		X

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-25-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU DISPOSITIF
NATIONAL D ACCOMPAGNEMENT DES
PROJETS ET
INITIATIVES (DINA) DES COOPÉRATIVES
D UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL
AGRICOLE (CUMA) POUR L ANNÉE 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET
INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN
DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR L'ANNÉE 2023**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livret V du titre II relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 03 Mars 2023 relative au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention de renouvellement n°4 en date du 16 décembre 2022 entre la préfète de la région Centre-Val de Loire et la fédération régionale des CUMA de la région Centre-Val de Loire pour le renouvellement de son agrément pour le conseil stratégique sur le territoire régional dans le cadre du dispositif DiNA CUMA ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPEL À PROJETS

Un appel à projets (AAP) est ouvert en région Centre-Val de Loire pour l'année 2023 en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 modifié susvisé relatif au volet « aides aux investissements immatériels (conseil stratégique) » du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Cet appel à projets vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique intégrant un plan d'actions destinées à améliorer les performances à la fois économique, environnementale et sociale de la CUMA concernée. Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : ORGANISME DE CONSEIL AGRÉÉ

Les prestations de conseil sont effectuées par les organismes de conseil agréés au moment de la décision d'aide.

A la date de publication du présent arrêté, l'organisme de conseil agréé sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire est jusqu'à nouvelle désignation des organismes de conseil :

- la FRCUMA Centre-Val de Loire, agréée par la convention de renouvellement conclue le 16 décembre 2022. Le coût journalier défini dans la convention d'agrément est de 525 € HT.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans le cadre du présent appel à projet, aux CUMA ayant leur siège social en région Centre-Val de Loire et pouvant fournir un justificatif attestant de leur agrément et à jour du paiement de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les aides sont octroyées au titre du régime de *minimis* général.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE

Le cahier des charges techniques du conseil stratégique est détaillé dans la notice explicative figurant à l'annexe 1 et disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire :

<http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>.

La durée du conseil stratégique est au minimum de 2 jours. Elle peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés. Elle doit comprendre *a minima* un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Dans le cas où un conseil stratégique a été réalisé dans les 3 ans précédant une nouvelle demande formulée dans le cadre du présent appel à projets, un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait l'évaluation du 1^{er} conseil stratégique et de son plan d'action. Un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit présenter l'évaluation réalisée, les modifications et changements qu'elle a connus le cas échéant depuis le précédent état des lieux. Elle

motivera dans le formulaire de demande d'aide et au regard de ces éléments sa demande de réaliser un nouveau conseil stratégique ainsi que le contenu de celui-ci.

Pour être éligible, le conseil stratégique ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de la demande, actée par un accusé de réception du service instructeur délivré selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le coût journalier du conseil stratégique est défini dans la convention d'agrément et rappelé à l'article 2. Ce coût comprend les dépenses éligibles suivantes :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement internes liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuelle.

ARTICLE 6 : CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

L'aide consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique.

Le taux d'aide est de 90 % du coût des dépenses éligibles du conseil stratégique telles que définies à l'article 5, sachant que le montant de l'aide est plafonné à 3 000 € par conseil stratégique et doit s'inscrire dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général (soit 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux successifs pour une entreprise).

ARTICLE 7 : DÉPÔT DU DOSSIER

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande d'aide avec ses annexes à la direction départementale des territoires (DDT) de son siège social avant le **30 juin 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne seront ni recevables ni éligibles.

Le formulaire de demande d'aide (annexe 2) et son annexe (annexe 2 bis) sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

En cas de disponibilité financière insuffisante, la sélection des dossiers s'effectue selon une grille de notation nationale définie à l'annexe 3, qui répond notamment aux priorités nationales suivantes :

- favoriser les pratiques favorables à l'environnement,
- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- renforcer la structuration collective des CUMA.

Seuls les dossiers dont la notation dépasse 15 points sont susceptibles d'être retenus. Ils sont effectivement retenus pour un financement selon la note obtenue, de la plus élevée à la plus faible. La DRAAF établit à ce titre un procès-verbal de sélection des demandes d'aide.

ARTICLE 9 : DÉCISION D'OCTROI DE L'AIDE

Sur la base du procès-verbal de sélection des demandes d'aide établi par la DRAAF, le préfet de département du siège de la CUMA alloue, par arrêté, l'aide au conseil stratégique pour chacun des dossiers retenus.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à diffuser le contenu du conseil stratégique (projet et/ou bilan) aux adhérents de la CUMA avant de présenter la demande de paiement. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES DOSSIERS

Les demandes de paiement des dossiers retenus sont à déposer selon le modèle présenté à l'annexe 4 par les CUMA bénéficiaires auprès des DDT correspondant à la localisation de leur siège social, dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, sauf exception dûment justifiée.

La demande de paiement doit notamment présenter :

- la facture de l'organisme de conseil reçue et acquittée par la CUMA,
- le rapport du conseil stratégique complet avec son plan d'action,
- un justificatif de diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire (PV de l'AG de la CUMA, attestation d'adoption des résultats décrite à l'annexe 5 lors d'une réunion spécifique de diffusion du contenu du conseil stratégique, justificatif de diffusion par voie numérique).

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE INDÛMENT PERÇUE

En cas d'irrégularité par le bénéficiaire du respect des conditions d'octroi de l'aide, notamment en cas de dépassement du plafond d'aides *de minimis* et sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 13 : ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Les aides sont imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfet(e)s de département et la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE
Annexes consultables auprès du service émetteur

Arrêté n° 23. 070 enregistré le 25 avril 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-02-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr PROUTS Maxime (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/01/2023 ;

- présentée par M. Maxime PROUTS
- demeurant BEAUVAIS – 37160 DESCARTES
- exploitant 138,91 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 46,0857 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMBON
- références cadastrales : D 671, D 687 (J-K), D 692, D 693, D 694, D 695, D 727, D 728, D 729 , D 730, D 732, ZH 58

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHAMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 mai 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.